#### **ANNEXE 4**



# SERVICE TERRITORIAL –LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES Départements 11, 30, 34, 48, 66

22, Rue de Claret - 34070 MONTPELLIER

Téléphone: 04 67 07 81 00 Télécopie: 04 67 42 68 55

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

## PLANS COLLECTIFS DE RESTRUCTURATION pour les départements 11,30,34,48,66

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR2 « Languedoc-Roussillon » :

Structure collective	Coordonnées
Comité Régional RQD Maison des Agriculteurs A Mas de Saporta CS 30012 34875 LATTES Cedex	Téléphone : 04 67 12 15 39 (9 h-12 h / 14h-17 h)
	Télécopie : 04 67 58 23 76
	Mail: contact@comiterqd-lr.fr
	Site internet : www.comiterqd-lr.fr

Cas particulier des plantations dans le Gard pour les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône-Villages », « Lirac » et « Tavel » : Ces plantations sont incluses dans le PCR2 « Vallée du Rhône». Si vous envisagez de planter une parcelle apte à produire des AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages», et/ou en AOP « Lirac », « Tavel », il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR2 « Vallée du Rhône-Provence » :

Structure collective	Coordonnées
Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône Service Plan collectif 6 rue des Trois Faucons CS 60093 84918 AVIGNON Cedex 9	Téléphone : 04 90 27 24 31 / Standard : 04 90 27 24 24
	Télécopie : 04 90 27 24 79
	Mail: e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com
	Site internet : <u>www.syndicat-cotesdurhone.com</u>
	Ouverture des bureaux : 9h-12h / 14h-16h

Si vous êtes engagés auprès du Comité Régional RQD, vous devez avoir l'accord du Syndicat des Côtes du Rhône pour ces plantations.

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon auxquelles s'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère

Le bassin viticole Languedoc-Roussillon comprend les départements suivants :

- Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ;
- **Gard**, à l'exclusion des cantons suivants : Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, Saint-Gilles, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon, Vistrenque (La).

#### 1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon Villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « La Clape »« Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

#### 2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mavrud N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B. muscat à petits grains Rg. muscat d'alexandrie B. muscat de Hambourg N. muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

#### 3) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

#### 3.1) Reconversion variétale par plantation

#### 3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage au cours de la campagne 2015/2016 sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié d'une</u> aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;
- -arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) au cours de la campagne 2015/2016 sur vigne non irriguée.
- **3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation**. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

## 3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

## RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône - Provence

Sont concernés pour le bassin viticole Vallée du Rhône – Provence les cantons suivants du département du **Gard** :

 – Áramon, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes ville, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, Saint-Gilles, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon, Vistrenque (La).

## 1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

- « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Côtes du Rhône » (\*), « Côtes du Rhône Villages(\*) », « Côtes du Vivarais », « Languedoc », « Lirac », « Tavel ».
- (\*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

#### 2) Variétés éligibles

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, jurançon noir len manseng В, jacquère В, N, de l'el В, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

- « Lirac »,
- « Tavel »,

sont éligibles <u>uniquement</u> pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

## 3) Activités éligibles

- **3.1) Reconversion variétale par plantation** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).
- **3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2)
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage au cours de la campagne 2015/2016 sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié</u> d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;
- -arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher :
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) au cours de la campagne 2015/2016 sur vigne non irriguée.
- **3.3) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale

#### 3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés mentionnées aux points 1) et 2).